

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et sa circulaire d'application n° 73-250 du 11 mai 1973.

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et de transports non urbains de personnes,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise et sa circulaire d'application n° 86-161 du 25 avril 1986,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu, le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis.

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation des conducteurs de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 octobre 1996 réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord, modifié par l'arrêté du 24 juin 2009,

Vu l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise du 22 juin 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

I - DEFINITION DU TAXI

Article 1^{er}: Définition

Seuls répondent à la définition du taxi, les véhicules automobiles de type voiture particulière de neuf places au plus, y compris celle du chauffeur, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport des personnes et de leurs bagages.

Article 2: Equipements obligatoires

Le taxi doit être pourvu des signes distinctifs suivants :

Un compteur horokilométrique dit "taximètre", doit être installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure. En cas de panne de ce compteur, le détenteur de l'appareil doit le faire réparer immédiatement chez un réparateur agréé,

Un dispositif lumineux extérieur, de modèle homologué, portant la mention taxi",

Une plaque de contrôle de couleur blanche scellée au véhicule et visible de l'extérieur portant :

- le nom de la commune de rattachement
- le numéro d'autorisation de stationnement délivrée par le maire
- le poincon de la mairie

A l'intérieur du véhicule, face au voyageur, doit être apposé un panneau délivré par la mairie compétente portant le numéro de l'autorisation en chiffres rouges sur fond blanc d'une hauteur de 6 cm

Un panneau rappelant les tarifs en vigueur doit être affiché de façon visiblé pour les passagers assis à l'arrière.

Lorsque des exploitants de taxis ou de voitures de petite remise sont autorisés à utiliser leurs véhicules à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés, soit pour effectuer des services réguliers (transports scolaires par exemple) ou à la demande, soit des services occasionnels tels qu'ils sont définis aux articles 25, 26, 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, ces transports sont soumis aux dispositions de ce décret. Les dits exploitants, exerçant alors une activité de transport public de personnes, doivent être inscrits à un registre tenu par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3: Plaque de contrôle

La plaque de contrôle est délivrée par le maire de la commune qui délivre l'autorisation de stationnement, après versement par le titulaire d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté municipal après délibération du conseil municipal. Lors de la cessation d'activité de l'exploitant, la plaque de contrôle doit être restituée à la mairie qui rembourse le dépôt de garantie sauf détérioration.

La plaque doit être fixée à demeure sur le côté droit à l'avant du véhicule.

Sur cette plaque de couleur blanche, du même modèle que celle figurant en annexe 1, doivent figurer :

- le nom de la commune de rattachement en lettres noires
- le numéro affecté au permis de stationnement en chiffres rouges.
- le poinçon de la mairie.

Ce numéro doit figurer sur la façade arrière-gauche du véhicule en caractères de couleur rouge sur fond blanc de 10 cm de hauteur.

II - STATIONNEMENT

Article 4: Stationnement du taxi

Tout taxi en stationnement est considéré comme immédiatement disponible. Le chauffeur doit satisfaire, sous peine de contravention et de sanction disciplinaire, dute demande de transport formulée par le voyageur, quelle que soit la distance à parcourir et quel que soit le rang occupé par la voiture sur le lieu de stationnement, sauf dispositions réglementaires particulières.

Lorsqu'il est en stationnement, le conducteur doit rester près de son véhicule ou sur le siège.

Toute voiture en stationnement en attente de client doit afficher l'indicateur libre.

Dès la fin de la course, lorsque le compteur est remis à l'indication "libre" et que la voiture circule sur le territoire de sa commune de rattachement, le conducteur est dans l'obligation de répondre à l'appel des voyageurs et de les conduire là où ils le désirent.

Hors du lieu de stationnement autorisé, lorsque le compteur est remis à l'indication « libre », le conducteur a l'obligation, sauf s'il a fait l'objet d'une réservation préalable, dont il devra apporter la preuve en cas de contrôle, de rejoindre l'emplacement prévu pour les taxis sur le territoire de la commune où il s'est vu délivrer l'autorisation de stationnement.

L'emploi d'une gaine noire couvrant le dispositif lumineux est obligatoire aux endroits réservés au stationnement lorsque le taxi est à l'arrêt ou lorsque le conducteur, garé en fin de station, prend ses repas.

Article 5 : Délimitation des zones de prise en charge

Dans chaque commune, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, un arrêté municipal détermine les emplacements sur lesquels tous les taxis de la commune peuvent indifféremment stationner. Pour chaque station est précisé le nombre maximum de taxis pouvant être admis.

Article 6 : Délivrance des autorisations de stationnement

Les autorisations de stationnement sont délivrées par arrêté municipal. Figurent obligatoirement dans cette décision l'identité et l'adresse du titulaire, ainsi que le siège de l'exploitation. Des modèles d'autorisation dits "permis de stationnement" sont mis en place dans le département et précisent l'immatriculation du véhicule ou des véhicules qui seront utilisés. Les permis seront distribués par les services préfectoraux sur demande justifiée.

III - AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 7: Catégories d'autorisation de stationnement

Les autorisations de stationnement sont réparties en deux catégories :

- catégorie A : titulaire d'une seule autorisation qui conduit lui-même le véhicule
- catégorie B: titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'il exploite, avec son conjoint salarié ou associé, qui emploie des salariés ou loue son véhicule à un conducteur de taxi

Article 8 : Cas particuliers relatifs à l'exploitation d'une autorisation de catégorie A

Le maire autorise, à titre exceptionnel, le titulaire d'une autorisation de catégorie A à faire conduire son véhicule par un chauffeur salarié si :

- l'exploitant âgé de 60 ans est reconnu inapte au travail par un organisme de sécurité sociale ou similaire pendant une période qui ne peut excéder un an et six mois,
- l'exploitant est âgé de plus de 65 ans.
- le titulaire se trouve temporairement dans l'incapacité de conduire à la suite de maladie ou d'accident. Un certificat médical délivré par la commission médicale primaire d'arrondissement est exigé.
- l'exploitant exerce un mandat électif ou syndical,
- l'exploitant exerce un emploi de formateur dans un centre de préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.

Article 9: Fixation du nombre de taxis autorisés à stationner

Le nombre de taxis et la catégorie des autorisations de stationner dans les différentes communes du département du Nord, sont fixés par le Préfet, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

La demande est déposée par le maire et précise la catégorie de l'autorisation sollicitée.

Le titulaire d'un transfert d'autorisation ne peut pas bénéficier d'une autorisation gratuite dans une autre commune du département.

La personne qui a été autorisée à céder son autorisation peut proposer un successeur de son choix au maire. Celui-ci accède à sa demande sous réserve que le successeur réponde aux conditions d'honorabilité prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 susvisé.

Les demandes multiples ne sont satisfaites qu'à raison d'un seul numéro à la fois.

Le demandeur est, s'il le désire, réinscrit en fin de liste.

Aucun pétitionnaire ne peut figurer sous plusieurs inscriptions sur les listes d'attente transmises par les communes en Préfecture.

Article 10: Droits de stationnement

Le montant des droits de stationnement ainsi que la périodicité de leur acquittement sont fixés par arrêté municipal après délibération du conseil municipal.

Article 11 : Cession des autorisations de stationnement

Les conditions de cession des permis de stationnement sont fixées par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

Article 12: Publicité et information du consommateur

Les entreprises menant une autre activité que l'exploitation de taxi doivent disposer d'autres numéros pour ces activités. Lorsque l'exploitant dispose d'un véhicule de petite remise, chaque standard ne peut proposer à la clientèle que les véhicules de la catégorie correspondante.

Pour la bonne information du consommateur, toute forme de publicité faite en faveur d'un exploitant d'une entreprise de taxi doit mentionner l'indication de la commune de rattachement.

Tout chauffeur de taxi commandé hors de sa commune de rattachement doit informer l'usager du point de départ de la facturation.

Article 13: Mise en service d'un véhicule de taxi

Tout véhicule, avant sa mise en service, doit répondre aux conditions suivantes :

- être déclaré à la mairie et inscrit sur l'autorisation de stationnement,
- être en règle avec les dispositions du code de la route et notamment celles relatives aux visites techniques annuelles. Pour les véhicules neufs, la première visite technique est à effectuer dans un délai maximum d'un an suivant la date de première mise en circulation. Ces visites réalisées à la diligence de l'exploitant n'exonèrent pas celui-ci de maintenir le véhicule en état satisfaisant d'entretien,
- être déclaré aux forces de l'ordre territorialement compétentes, qui en contrôlent l'agencement,
- faire l'objet d'une police d'assurance garantissant sans limite les droits et recours des tiers qui seraient victimes d'accidents provoqués lors de l'usage du véhicule,
- le premier versement des droits de stationnement doit avoir été acquitté.

Article 14 : Pièces à présenter en cas de contrôle

Le conducteur de taxi doit être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre :

- · le permis de stationnement,
- sa carte professionnelle validée,
- l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages qui pourraient être causés au tiers lors de l'usage du véhicule,
- l'attestation de suivi de formation continue

Article 15: Carte professionnelle

« La carte professionnelle est validée par le Préfet tous les cinq ans, à la date d'échéance de la visite médicale exigée par l'article R-221.10 du code de la route. Cette validation n'exonère pas les professionnels des démarches nécessaires pour l'exercice de leurs activités annexes. Les titulaires doivent se présenter eux-mêmes en préfecture munis d'une pièce d'identité avec photo, de l'attestation de suivie de formation continue valable cinq ans et des justificatifs de l'exercice de la profession de conducteur ou d'exploitant de taxi suivants ;

Salaries :

- contrat de travail,

- certificat de travail avec mention de la raison sociale de l'entreprise, cachet et signature de l'employeur,

Locataires :

- contrat de location,

Artisans :

- justification d'une inscription au répertoire des métiers datant de

moins d'un mois.

l'attestation de suivie de formation continue valable cinq ans.»

IV - CONDUITE DES TAXIS

Article 16: Obligations du chauffeur de taxi

Tout chauffeur de taxi doit porter, lorsqu'il est en service, une tenue propre et convenable.

Il est interdit au chauffeur en exercice de :

- fumer lorsqu'il conduit des voyageurs, sauf séparation par une vitré ou accord des passagers,
- faire monter une personne autre que les voyageurs,
- offrir par le geste ou la parole son véhicule au public,
- admettre dans son véhicule plus de voyageurs qu'il n'y a de places disponibles,
- transporter des bagages qui, par leur poids ou leurs dimensions, compromettraient la conduite, la solidité ou l'équilibre du véhicule ou ne pourraient être facilement logés à la place prévue pour eux.

Les chauffeurs sont tenus de dégager la station en cas de nécessité et sur réquisition des forces de l'ordre.

Le conducteur doit visiter son véhicule après chaque départ de voyageurs afin d'assurer qu'ils n'y ont rien oublié. En cas de découverte d'objets, il est tenu de les remettre dans la journée aux forces de l'ordre compétentes.

Le conducteur est tenu d'admettre à bord de son véhicule les aveugles et mal voyants accompagnés de leur chien ainsi que les personnes handicapées et les véhicules pliants qu'elles utilisent, même lorsqu'il nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Les véhicules taxis doivent être propres et commodes. Leur état d'entretien doit assurer au maximum la sécurité des personnes transportées. Les forces de l'ordre peuvent faire procéder par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à tous essais ou visites en vue de vérifier que ces conditions sont remplies.

Le conducteur n'est pas tenu de :

- prendre des voyageurs qui désirent suivre un cortège roulant au pas,
- transporter des voyageurs en état d'ivresse manifeste, ou dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou détériorer le véhicule, ceux qui seraient accompagnés d'animaux sauf s'il les a d'abord acceptés,
- accepter, lorsque le véhicule n'est pas pourvu de galerie, les bagages et colis autres que ceux qui peuvent facilement être portés à la main, sauf s'il les a d'abord acceptés.

V - TARIFS

Article 17: Le tarif des transports par taxi

Le tarif des transports par taxi est fixé par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêt ministériel n° 83/50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 15 euros T.T.C. doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaire, comportant :

- la date du transport,
- le nom et l'adresse de l'entreprise, et le numéro d'immatriculation du véhicule
- l'adresse postale de l'entreprise
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- le lieu de départ et d'arrivée de l'usager,
- le lieu de déclenchement du taximètre,
- la somme indiquée par le taximètre.
- les suppléments éventuels,
- la somme à paver.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 15 euros T.T.C. la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il la demande expressément.

Tout conducteur devant transporter un ou des voyageurs dans un lieu ou un établissement offrant plusieurs issues, ou à proximité duquel il est interdit de stationner pour des raisons de circulation, pourra exiger immédiatement, s'il lui est demandé d'attendre le ou les voyageurs, le prix du transport effectué et, en outre, à titre d'arrhes, le prix de l'attente pour une demi-heure.

En cas de panne, le voyageur peut quitter le taxi en payant la somme due jusqu'au moment où la panne est intervenue. Il peut aussi garder la voiture en demandant le décompte de la somme correspondant au temps d'attente de la réparation.

VI - INFRACTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 18: Retrait de l'autorisation de stationnement

Toute autorisation peut être retirée ou suspendue après avis de la commission départementale ou communale compétente érigée en commission de discipline lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective, ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de la réglementation applicable à la profession.

Article 19: Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires pourront être, après avis de la commission départementale ou communale compétente.

- L'avertissement,
- Le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle par le préfet,
- Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, par le maire qui l'a délivrée.

Article 20: Participation aux commissions

Toute mesure disciplinaire prononcée à l'encontre d'un propriétaire où chauffeur de taxi entraînera pour celui-ci l'impossibilité de siéger en commission communale ou départementale des taxis et des voitures de petite remise pour une durée de deux ans.

La composition de la commission départementale est fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 21: Convocation en commission de discipline

Les professionnels invités à présenter leurs observations sur un manquement à la réglementation doivent recevoir leur convocation par lettre recommandée au moins 5 jours avant la date de la réunion. Ils sont autorisés à se présenter assistés d'un défenseur de leur choix. Dans ce cas, les nom, prénom et domicile du défenseur doivent être communiqués aux services préfectoraux dans les 48 heures qui suivent la réception de la convocation à la réunion.

S'ils le souhaitent, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier les concernant, à compter du jour de réception de la convocation, en mairie, lorsqu'il existe une commission communale des taxis, ou en préfecture aux heures d'ouverture au public.

En cas d'absence d'un professionnel convoqué à une commission, une nouvelle invitation à se présenter lui sera adressée par lettre recommandée. En cas de seconde absence, la commission statuera par défaut.

Article 22: Sanctions pénales

Le non respect de dispositions préfectorales est, en vertu de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, puni d'une contravention de 1^{er} classe.

VII - CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

Article 23 : Déroulement des épreuves

Unité de valeur n°1 :

- Connaissance de la réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes : 45 min
- Épreuve de sécurité routière : 30 min

Unité de valeur n° 2 :

- Connaissance de la langue française : 60 min
 Épreuve de gestion des entreprises : 45 min
- Épreuve d'anglais optionnel : 30 min

Unité de valeur n° 3 :

- Connaissance de réglementation locale relative aux taxis : 45 min
- Épreuve d'orientation et tarification : 60 min

Unité de valeur n° 4 :

- Épreuve de conduite et étude du comportement : 20 min

Article 24: Choix des sujets

Une banque de sujets est réalisée dans chaque matière avec l'aide des services administratifs ou instances professionnelles compétentes.

Article 25 : Agrément des établissements de formation

L'exploitation d'une école de formation pour la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral conformément à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 26:

Les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 1988, du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 sont abrogés.

Article 27:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Messieurs les sous-préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
- Mesdames et Messieurs les maires du Département,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lille.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Madame la Directrice départementale de la protection des populations,
- Monsieur le Délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 0 8 JUIL 2010

Le préfet de la Adjoint.

Le Secrétaire Caleral Adjoint.

